

**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	24	04	34
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre Avril à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

DATE DE LA CONVOCATION : 28/03/2024	
DATE D’AFFICHAGE : 11/04/2024	
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
EN EXERCICE :	14
PRESENTS :	11
POUVOIRS :	3
VOTANTS :	14

Étaient présents :

- Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
- Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint
- Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
- Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint
- Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe
- Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué
- Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
- Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale
- Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale
- Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal
- Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

Absents représentés :

- Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal, représenté par Madame Carole CHEDAL-ANGLAY
- Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal, représenté par Madame Carole CHEDAL
- Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Bruno PIDEIL

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## N° 34 – DELIBERATION PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire afin de corriger, compléter et préciser des règles inscrites dans le règlement du document d'urbanisme. Les modifications nécessaires porteront notamment sur les points suivants :

- Modification de la règle concernant les affouillements et exhaussements de sol (article 2) ;
- Modification de la règle concernant les aires de collecte et de stockage des ordures ménagères (article 2) ;
- Modifier la règle concernant les espaces à caractère de bureau et commercial, les salles d'animation ou hors sac, le logement de fonction qui sont autorisés dans la zone Ut ;
- Corriger des contradictions entre les règles et notamment les destinations autorisées/interdites et les règles d'assainissement ;
- Réduire la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Réduire la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Réduire la distance d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- Corriger une erreur quant à la définition de la hauteur en zone Ut ;
- Apporter des précisions quant à l'aspect extérieur des constructions (article 11) et aux règles concernant les toitures ;
- Revoir la règle concernant les stationnements ;
- ...

**Considérant** que ces évolutions du règlement écrit n'engendrent aucune des dispositions de nature à imposer une procédure de révision ou de révision allégée à savoir :

- Ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Ne réduisent pas un Espace Boisé Classé (EBC) ;
- Ne réduisent pas une zone Agricole ou Naturelle ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- N'induisent pas de graves risques de nuisances ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte ni objet d'acquisitions foncières depuis neuf ans ;
- Ne créant pas une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant ZAC.

**Considérant** en conséquence que ces évolutions entrent dans le champ de la modification simplifiée puisqu'elles n'ont pas pour objet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme

**Considérant** que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

**Considérant** que les modalités de mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**Considérant** qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, et R.153-20 et suivants ;

**Vu** la délibération du 19 juillet 2017 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du 5 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire le Conseil Municipal **décide ; pour 12 et 2 abstentions** (Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale, Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal) :

- **D'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brides-les-Bains ;**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,



**Le Maire  
Bruno PIDEIL**